



L'avenir des programmes de coopération territoriale européenne pour la période 2014-2020

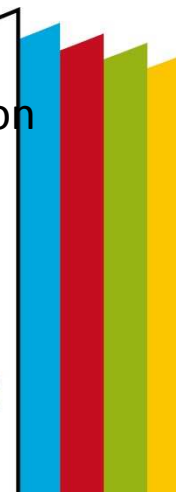




L'avenir de la politique régionale

La stratégie Union Européenne 2020 (juin 2010)

- Prend la suite de la Stratégie de Lisbonne
- Nouveau cadre d'intervention pour les politiques publiques européennes et nationales et les dispositifs financiers
- **Objectif** : réorienter l'économie européenne afin de sortir de la crise
- **3 domaines cibles** et interdépendants :
 - ✓ Une **croissance «intelligente»** : encourager une économie basée sur la connaissance et l'innovation
 - ✓ Une **croissance «durable»** : encourager une économie compétitive, sobre en carbone et garante des ressources
 - ✓ Une **croissance «inclusive»** : lutter contre le chômage, la pauvreté et l'exclusion





La Stratégie Europe 2020

**La politique de cohésion :
un rôle déterminant pour atteindre les objectifs de l'UE 2020**

Stratégie Europe 2020– une nouvelle stratégie pour l'Europe

- *Croissance intelligente*
- *Croissance pour tous*
- *Croissance durable*



La future Politique de Cohésion doit s'aligner sur la stratégie Europe 2020



Objectif principal de la Politique de Cohésion :
Réduire les disparités économiques, sociales et territoriales entre les régions d'Europe





L'architecture législative

REGLEMENT GENERAL

1^{ère} partie: Dispositions communes pour tous les instruments structurels au titre de la politique de cohésion (FEDER, FSE, FC) au titre du développement rural (FEADER) au titre des affaires maritimes et de la pêche (FEAMP)

2nd partie: Dispositions communes pour la politique de cohésion (FEDER, FSE, FC)

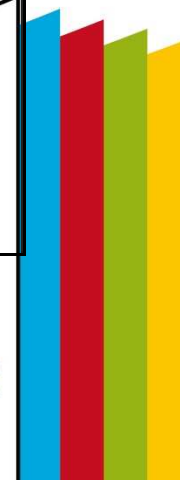
Règlement FEDER	Règlement FSE	Règlement Fonds de cohésion	Règlement Coopération territoriale européenne	Règlement Groupement européen de coopération territoriale
-----------------	---------------	-----------------------------	---	---





Les objectifs

2007-2013	2014-2020
<ul style="list-style-type: none">• Convergence (FEDER, FSE, FC)• Compétitivité régionale & emploi (FEDER, FSE)• Coopération territoriale européenne (FEDER)	<ul style="list-style-type: none">• Investissement pour la croissance et l'emploi (FEDER, FSE, FC)• Coopération territoriale européenne (FEDER)





Une cohérence des fonds

Alignement avec les objectifs d'Europe 2020

Concentration thématique



Niveau européen

Cadre stratégique commun



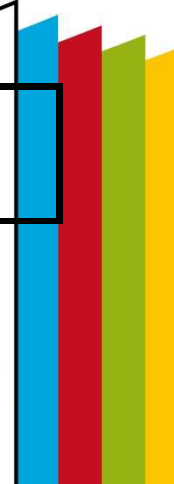
Niveau national

Contrat de partenariat



Niveau national/régional

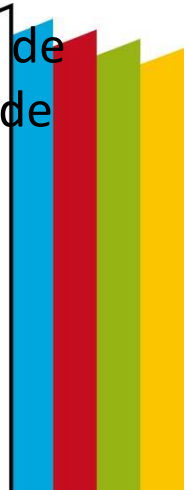
Programmes opérationnels





Le cadre stratégique commun

- Définit une vaste stratégie d'investissement pour la politique de cohésion au niveau européen
- **Transforme les objectifs de la stratégie Europe 2020** en actions clés pour les Etats-membres et les régions
- Assure une **meilleure cohérence** et concordance avec les programmes nationaux de réforme
- Remplacera les orientations stratégiques actuellement distinctes pour la politique de cohésion, la politique de développement rural ainsi que la pêche et la politique maritime et constituera **le seul document d'orientation pour l'ensemble des cinq futurs fonds** (FEDER, FSE, Fonds de cohésion, FEADER et FEAMP), en renforçant l'intégration des politiques de l'UE
- **Projet présenté le 14 mars 2012**





Le contrat de partenariat

Résultats des négociations entre la Commission et les Etats-membres sur:

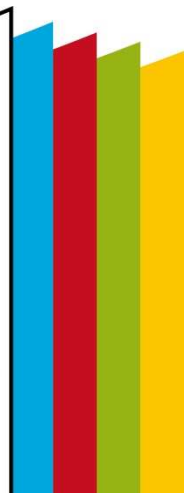
- **Les objectifs thématiques** pour répondre aux priorités établies dans la stratégie Europe 2020
- **Les objectifs spécifiques et indicateurs** correspondants qui transforment les priorités de la stratégie Europe 2020 dans un contexte national et/ou régional
- **Une approche intégrée pour le développement territorial** appuyé par les fonds de la politique de cohésion, du FEADER et du FEAMP
- **Les dispositions pour la mise en œuvre efficace:** conditionnalités ex-ante, partenariats, cadre de performance
- **Les dispositions pour la mise en œuvre efficiente:** capacité administrative, de la réduction des charges administratives





Le cadrage national

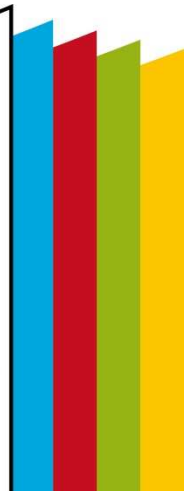
- Le contrat de partenariat : entre la Commission et chaque Etat membre sur la base
 - du *position paper*,
 - des diagnostics régionaux.





La coopération territoriale

- **Un règlement distinct pour la coopération territoriale =>** une reconnaissance incontestée de la valeur ajoutée européenne de la coopération territoriale
- La Commission définit une liste des zones de coopération transfrontalière éligibles (NUTS 3) et des zones transnationales éligibles (NUTS 2)
- Pour la coopération interrégionale, l'ensemble du territoire de l'Union est couvert
- Possibilité d'ajouter des zones adjacentes sous réserve d'une demande motivée

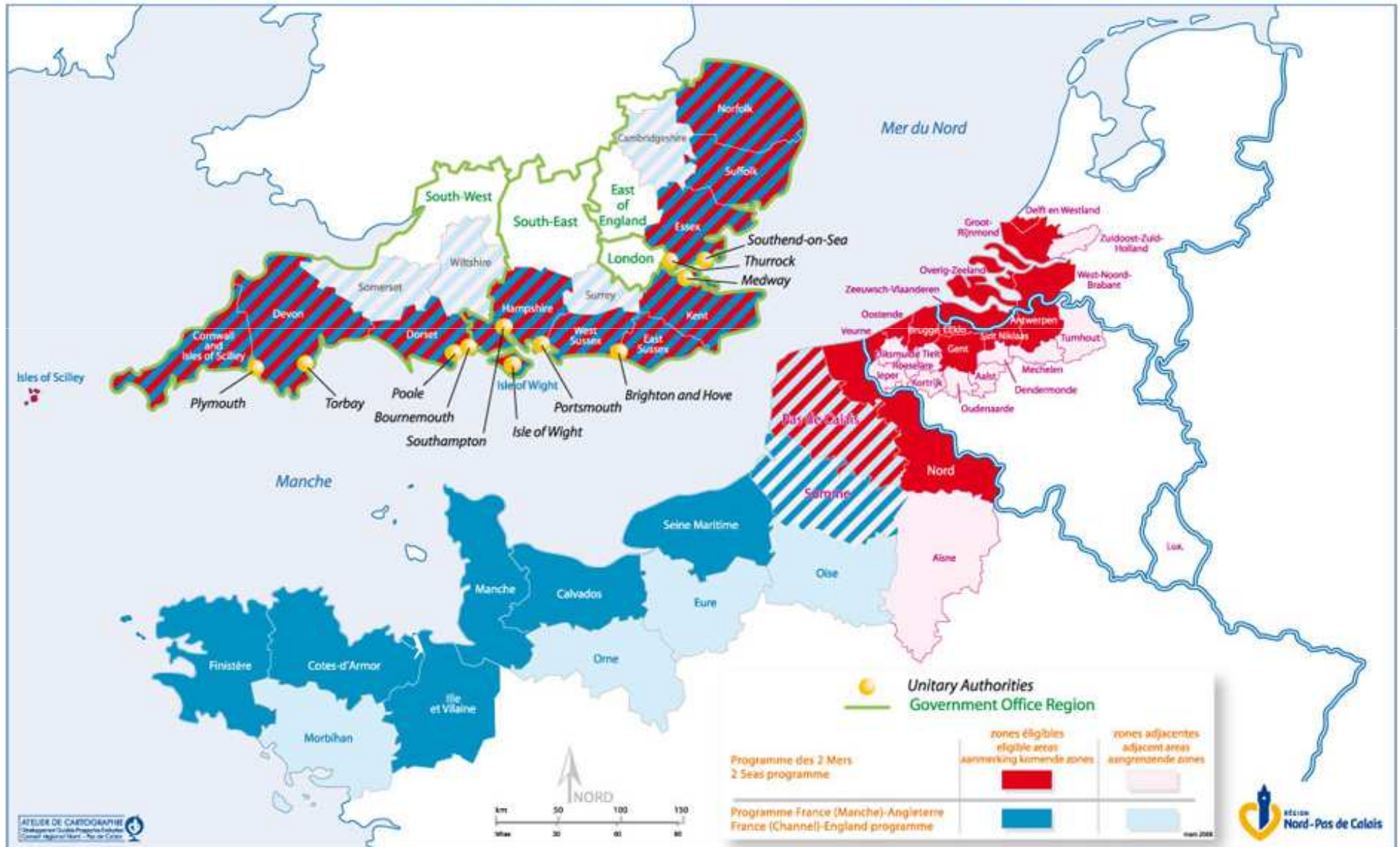


Programme transfrontalier des 2 Mers

Zones éligibles à la priorité commune avec le programme France (Manche) - Angleterre

2 Seas cross-border programme
Eligible areas of the common priority with France (Channel) - England programme

2 Zeeën grensoverschrijdende programma aanmerking komende zones
voor de gemeenschappelijke prioriteit met het Frans - Engels Kanaal programma

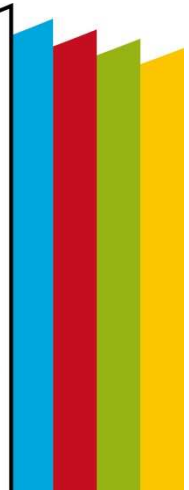




La concentration thématique

4 objectifs thématiques (?) pour la coopération transfrontalière et transnationale sur les 11 objectifs suivants:

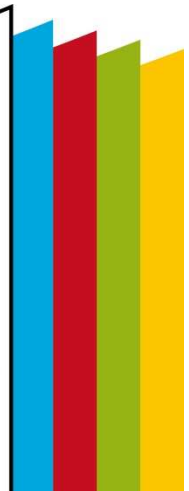
1. recherche & innovation
2. technologies de l'information et de la communication
3. compétitivité des petites et moyennes entreprises (PME)
4. transition vers une économie à faibles émissions de carbone
5. adaptation aux changements climatiques & prévention et gestion des risques
6. protection de l'environnement & utilisation rationnelle des ressources
7. transport durable
8. emploi & mobilité de la main-d'oeuvre
9. inclusion sociale & lutte contre la pauvreté
10. éducation & formation tout au long de la vie
11. capacités institutionnelles & efficacité de l'administration publique





L'éligibilité

- **Hiérarchie claire des règles d'éligibilité:**
 - règles d'éligibilité du règlement général sont d'application mais la Commission peut adopter des règles supplémentaires pour la CTE
 - comité de suivi établit des règles particulières à chaque programme pour les cas non couverts par le règlement général
 - règles nationales s'appliquent en dernier ressort
- **Mise en œuvre des opérations en dehors du programme:**
 - l'opération bénéficie à la zone couverte par le programme
 - maximum 20% de l'enveloppe FEDER du programme





De nouveaux outils territoriaux

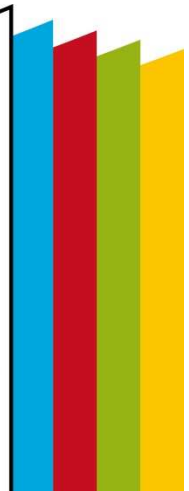
- **Stratégie de développement local mené par les acteurs locaux (CLDD) (5 Fonds)**
 - mise en oeuvre par des groupes d'action locale
 - si soutien de plus d'un fonds → désignation d'un fonds chef de file
 - Des territoires entre 10 000 et 150 000 habitants
 - Avec un partenariat public/privé bien établi (approche LEADER)
 - Place importante à l'innovation territoriale (y compris innovation sociale)
- **Plan d'action commun (3 Fonds)**
 - comprend un ensemble de projets
 - paiement effectué sur base des réalisations et des résultats
 - représente au minimum 10 millions d'euros ou 20% de l'aide publique allouée au programme
 - géré par un Comité de pilotage





De nouveaux outils territoriaux

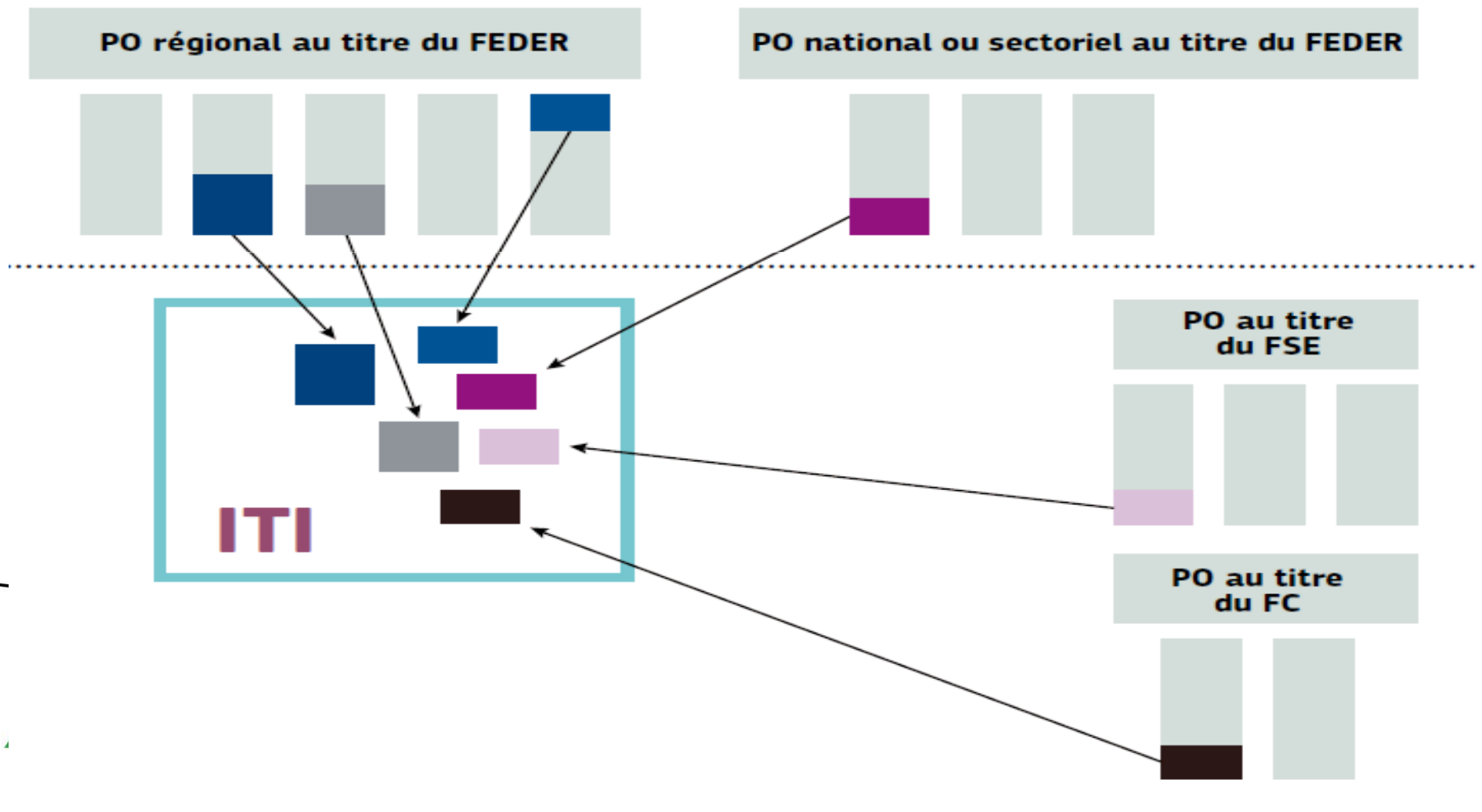
- **Investissement Territorial Intégré – ITI (3 Fonds)**
 - un territoire défini et une stratégie territoriale intégrée de développement,
 - une série d'actions à mettre en oeuvre,
 - des dispositions en matière de gouvernance pour gérer l'ITI.
 - organisme intermédiaire → GECT ou autre entité juridique mise sur pied par au moins deux pays





De nouveaux outils territoriaux

Illustration de la constitution d'un ITI

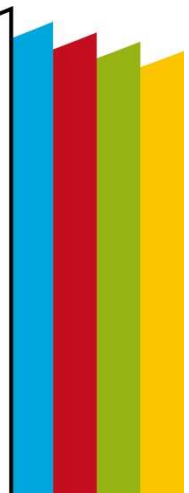




Un budget incertain

Etat des lieux des négociations au Conseil
(proposition chypriote de fin octobre)

- Politique de cohésion: de 376 milliards € (proposition CE) à 326 milliards €
- CTE : de 11,7 à 8,9 (rappel sur 2007-2012: 8,8)





Le calendrier

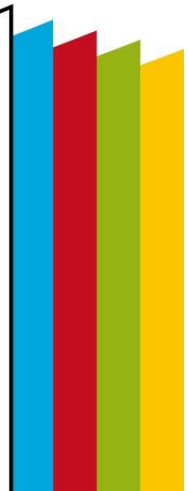
- 2013: Adoption du **nouveau paquet législatif** et accord sur les nouvelles lignes budgétaires post 2013 + répartition des montants par Etats-membres (n)
- 2013: Adoption du **Cadre Stratégique Commun** dans les trois mois suivant l'adoption du Règlement (n+3)
- 2013: Transmission des **Contrats de partenariat** à la Commission dans les trois mois suivant l'adoption du Cadre Stratégique Commun (n+6)
- 2013: Soumission à la Commission des **PO** dans les six mois suivant l'adoption du Cadre Stratégique Commun (n+9)
- 2014 : Approbation par la Commission des PO dans les six mois (n+15 ?) et entrée en vigueur des PO
- 01/01/2014: Début de l'éligibilité des dépenses





Les prochaines étapes

- Lancement des analyses socio-économiques et des évaluations ex-ante transfrontalières
- A partir de janvier 2013 : écriture des programmes





Des questions ?



› www.pasdecalais.fr/europe

› Dir.europe@cg62.fr

